



17 MARS 2010

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement
Industriel et Agricole

Annecy, le 11 mars 2010

Réf: CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la légion d'honneur,

Arrêté DDPP n°2010.51

Société TIMCO à Thonon-les-Bains –
prescription d'une étude technique

VU le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 créant la rubrique 2550 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 67, 68.II et 27.8,

VU le récépissé de déclaration délivré le 27 septembre 1984 à la société Thonon Industrial Metallurgy Company (TIMCO) concernant l'ouverture d'un atelier de fonderie de cupro-alliages relevant de la rubrique 284-2 de la nomenclature des installations classées,

VU l'étude d'impact réalisée le 4 janvier 2010 par le bureau Cebios,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 janvier 2010,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 10 février 2010,

CONSIDERANT que la société Timco peut bénéficier des droits acquis consécutifs à la création de la rubrique 2550 de la nomenclature des installations classées, selon les dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, et que le niveau de production moyen autorisé peut être fixé à 2 tonnes par jour d'alliage contenant 60 % de cuivre et 40 % de plomb, niveau constaté durant les années précédentes,

CONSIDERANT que l'étude précitée du bureau Cebios met en évidence des rejets atmosphériques de plomb significatifs,

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions de l'article 68.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de fixer des valeurs limites pour les rejets atmosphériques de plomb,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit à la société TIMCO, dont le siège social est établi au 7, avenue des Genévriers à Thonon les bains (74200), la production d'une étude technique concernant les moyens de traitement à mettre en place afin de réduire les rejets atmosphériques de plomb de son usine située à la même adresse.

Cette étude sera réalisée sur les bases suivantes:

- les solutions retenues devront approcher les valeurs limites en concentration de 1 mg/Nm³ pour le plomb et 5 mg/Nm³ pour le cuivre pour chacun des rejets
- le document établi devra préciser les regroupements de rejets proposés, calculer les hauteurs de cheminées et préciser les vitesses d'éjection dans les différentes configurations
- une évaluation du risque sanitaire devra être réalisée en partant des nouvelles caractéristiques des rejets

Cette étude devra être déposée auprès des services de la préfecture de Haute Savoie dans un délai de 5 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la société TIMCO.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 :

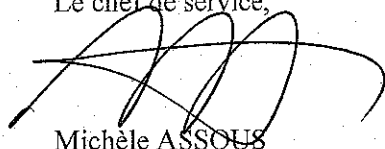
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Thonon les bains pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

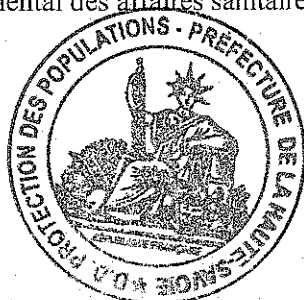
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de Thonon les bains ,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Pour ampliation,
Le chef de service,



Michèle ASSOUS



Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY